

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment ses articles 8 et 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif au contrôle technique à l'importation et l'exportation et notamment son article 4, alinéa 3,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et l'exportation,

Vu l'arrêté des ministres du transport, du commerce et de l'industrie du 10 août 1995 portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996,

Arrêtent :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions mentionnées aux articles 3, 9, 10, 11, les paragraphes 12.2, 12.3, de l'article 12 du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés approuvé par l'arrêté des ministres du transport, du commerce et de l'industrie du 10 août 1995 tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

Art. 2. - Les ministres du transport, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 1999.

Le Ministre du Transport

Houssine Chouk

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Le Ministre de l'Industrie

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 5 février 1999, portant modification de la liste A relative aux produits importés soumis au contrôle technique systématique et annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation,

Arrête :

Article premier. - Il est ajouté à la liste A, relative aux produits importés soumis au contrôle technique systématique et annexée à l'arrêté du ministre de l'économie nationale sus-mentionné les désignations ci-après :

84.71 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.

84.73.30 Parties et accessoires des machines du n° 84.71.

EX 85.24 Disque, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés (EX des produits destinés pour le traitement automatique de l'information).

EX 85.42 Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques (EX des produits destinés pour le traitement automatique de l'information).

EX 85.43 Machines et appareils électriques ayant une fonction propres (EX des produits destinés pour le traitement automatique de l'information).

Art. 2. - Le ministre du commerce délivre les autorisations telles que décrites dans le décret n° 94-1744 sus-mentionné suite à un avis technique émis par les services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 1999.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATION

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'équipement et de l'habitat du 5 février 1999.

Monsieur Hachmi Kanou, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société de Promotion du Lac de Tunis, en remplacement de Monsieur Slaheddine Belaid, et ce du 5 novembre 1997 au 28 septembre 1998.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATION

Par décret n° 99-323 du 5 février 1999.

Madame Najet Chiboub épouse Chaâbane, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional à la culture au gouvernorat de Mahdia.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-324 du 3 février 1999, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre classées dans des zones de la sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 29 janvier 1997, du 31 juillet 1997 et du 4 décembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est changée la vocation de deux parcelles classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles telles qu'elles sont indiquées aux plans annexés au présent décret :

- la première sise à Tazarka d'une superficie de 16 ha 10 ares objet du titre foncier n° 125145/15410 et ce pour l'implantation d'une zone industrielle,

- la deuxième à Kélibia d'une superficie de 54 ha et ce pour l'implantation d'un complexe touristique.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbains doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-325 du 3 février 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Monastir consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 18 décembre 1997 et 13 février 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Sidi Ismail, délégation de Zaramdine, d'une superficie de 3 ha 60 ares telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'un centre de visite technique des véhicules.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-1650 du 14 septembre 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-326 du 3 février 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 31 décembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise dans la région de Saâd, délégation de Mahdia, d'une superficie de 4267 m² telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'une station service.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-138 du 28 janvier 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali